

**République du Cameroun**

*Paix – Travail – Patrie*

--------

COMMISSION DES DROITS

DE L’HOMME DU CAMEROUN

**----------**

Secrétariat Permanent

**--------**

**Cellule de la Communication**

**--------**

***B.P. / P.O. Box 20317, Yaoundé***

***Fax: (237) 222-22-60-82***

**Republic of Cameroon**

*Peace – Work – Fatherland*

--------

CAMEROON HUMAN

 RIGHTS COMMISSION

 **----------**

Permanent Secretariat

**--------**

**Communication Unit**

**--------**

***Tel.: (237) 222-22-61-17 / E-Mail : cdhc@cdhc..cm/ cdrc@cdhc.cm***

***Web: www.cdhc.cm***

Manifestation des non-voyants à Yaoundé

**L’ENQUETE DE LA CDHC**

19 hommes et 8 femmes, se réclamant d’une organisation dénommée Collectif des aveugles et malvoyants indignés du Cameroun (CAMIC) ont été interpelés devant les services du Premier Ministre à Yaoundé le lundi 28 juin 2022 et conduits au Commissariat central n°1 de la capitale politique. Entre autres motifs justifiant leur interpellation, le Commissaire central n° 1 de la ville de Yaoundé évoque l'absence d'une autorisation de manifestation publique ou d'un document justifiant leur présence devant la Primature pour un mouvement d’humeur qui a très vite envahi les réseaux sociaux. Constant dans sa démarche républicaine et fidèle à ses principes et valeurs, la Commission des Droits de l’homme du Cameroun s’est saisie du dossier et a mené une enquête afin d’établir les faits et faire la lumière sur la situation.

**LA MANIFESTATION**

La manifestation devant les services du Premier Ministre a commencé à 8 heures et les personnes concernées ont été interpellées moins d’une heure après et conduites au Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé. Ces personnes brandissaient des pancartes sur lesquelles étaient inscrites un certain nombre de revendications notamment sur les mesures attendues du Gouvernement en faveur des personnes vivant avec un handicap, telles que prescrites dans la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées au Cameroun, dans le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi de 2010, ainsi que dans l'arrêté du Premier ministre n° 040/PM du 19 mai 2022, fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique de l'État. Dans les détails, il s’agissait de :

1) le recrutement immédiat de trois journalistes handicapés visuels recalés en 2020 à l'issue du concours d'intégration directe à la fonction publique, alors que ces personnes étaient admissibles et inscrites sur la liste d'attente ;

2) l'octroi d'une pension d'invalidité aux personnes handicapées au Cameroun ;

3) la création d'un fonds spécial de financement des projets et microprojets portés par les personnes handicapées ;

4) l'organisation d'un recrutement spécial à la fonction publique exclusivement réservée aux personnes vivant avec un handicap, prenant en compte les différents types de handicap ;

5) le respect du quota de 10% réservé aux personnes vivant avec un handicap, en tenant compte des différents types de handicap, lors des concours et recrutements aux emplois publics et privés.

**LA DESCENTE D’INVESTIGATION DE LA CDHC**

Aussitôt alertée, la CDHC a dépêché sur les lieux des manifestations une équipe composée de la Secrétaire Régionale de l'Antenne du Centre, du Chef de l'unité Observation, investigation et alerte au Siège de la CDHC, ainsi que de deux cadres en service dans cette unité. Elle a retrouvé sur le terrain trois responsables du Ministère des affaires sociales (le Conseiller technique n° 2, le Directeur des Affaires générales et la Directrice de la Protection sociale des personnes handicapées). L’équipe ainsi constituée s'est rendue au commissariat aux environs de 10 heures où elle été rejointe par le premier adjoint préfectoral du Mfoundi.

Le motif principal évoqué par le Commissaire central n° 1 pour l'arrestation de ces manifestants était l'absence d'une autorisation de manifestation publique ou d'un document justifiant leur présence à cet endroit. Motif corroboré par le premier adjoint préfectoral qui a dit n'avoir reçu ni de déclaration de manifestation publique, ni de préavis de grève de la part des manifestants.

Il résulte des discussions entre les représentants du MINAS et les manifestants que :

- leurs revendications sont fondées pour la plupart, mais c'est la méthode utilisée qui n'était pas conforme à la réglementation en vigueur ;

- le MINAS a affirmé avoir déjà eu quatre séances de travail avec les représentants du CAMIC entre décembre 2021 et avril 2022 et que des mesures ont été prescrites pour donner suite à certaines de ces revendications, notamment l'intégration des trois journalistes recalés, dont le processus est en cours, suite aux instructions y relatives du Président de la République ;

- concernant les quotas de recrutement à la fonction publique, il a été demandé aux représentants des personnes vivant avec un handicap visuel d'attendre le lancement des concours officiels afin de déposer leurs dossiers de candidature et d'y participer pour que ces quotas soient pris en compte ;

- au sujet du financement des projets, le MINAS a pris séance tenante copie de quelques projets qui avaient été préalablement déposés dans ce département ministériel par les personnes concernées, qui sollicitaient des financements. Les responsables du MINAS ont promis d'en assurer un suivi.

Les manifestants ont été libérés aux environs de 13 heures 30 minutes et des frais de transport ont été octroyés par le MINAS à ceux d'entre eux qui étaient disposés à retourner dans leurs domiciles et localités respectives.

La CDHC observe pour le regretter que cette manifestation se tienne au moment où moult efforts sont déployés par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des camerounais vivant avec un handicap. Il faut rappeler que le 28 décembre 2021, Son Excellence Paul BIYA, Président de la République du Cameroun a signé des décrets qui peuvent être qualifiés aujourd’hui d’«historiques » au regard de leur contribution à sortir la communauté des Camerounais vivant avec un handicap de l’inconfort social. Il s’agit du décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, du décret portant ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées. Un acte qui traduit inlassablement la volonté de l’État et du Législateur camerounais d’améliorer considérablement le quotidien de ces hommes et femmes qui constituent jusqu’aujourd’hui l’une des couches sociales les plus marginalisées et stigmatisées. Ces instruments ont été signés à la suite de celui du 27 avril 2021 portant ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et la signature en 2018 du décret d’application de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant sur la protection et la promotion des personnes handicapées ainsi que l’arrêté du Premier ministre n° 040/PM du 19 mai 2022, fixant les modalités d’octroi de la dispense d’âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique de l’Etat. Des avancées considérables à reconnaitre qui marquent une véritable révolution dans le paysage juridique camerounais en faveur des personnes vivant avec un handicap.

Reste à accentuer la communication pour le changement de comportements en faveur des personnes handicapées; continuer le plaidoyer et le lobbying pour une meilleure prise en compte des préoccupations des personnes handicapées dans les écoles et autres institutions de formation, dans les programmes de développement et en vue de la représentativité des personnes handicapées dans la vie publique et politique ; continuer la sensibilisation et la formation en vue de l’appropriation et la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et des instruments juridiques nationaux de protection et de promotion des Droits des personnes handicapées ; des chantiers pour lesquels l’institution nationale des Droits de l’homme du Cameroun ne compte ménager aucun effort.